



Saint-Benoist, le 19 MAI 2016

N.Réf. DP/DD/PL/16-201

**Objet : insignes tricolores
et garde particulier**

**Monsieur Emmanuel COUTADEUR
La Garderie de France
ZA Les Carrières
72400 CHERRÉ**

Monsieur le Directeur,

Nous avons été informés de la mise en vente sur votre site internet (www.lagarderiedefrance.fr) dans l'onglet "équipements" de plusieurs objets arborant notamment un insigne tricolore.

Je tiens à vous rappeler que si je milite fortement pour une bonne collaboration entre les inspecteurs de l'environnement en fonction dans notre établissement et les gardes particuliers, et connais tout le travail de surveillance réalisé par ces derniers ; je me dois aussi de vous rappeler qu'en application de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale : « *dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier est tenu de détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention, selon la mission confiée, de " garde particulier " ou " garde-chasse particulier " ou " garde-pêche particulier " ou " garde des bois particulier ", à l'exclusion de toute autre.

*Les gardes particuliers **ne peuvent porter** aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à [l'article R. 427-21](#) du code de l'environnement.*

Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit ». L'article 8 de l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément, prévoit également que « *La carte d'agrément délivrée aux gardes particuliers en application de l'article R.15-33-27-1 du code de procédure pénale comporte les mentions fixées à l'annexe 2 au présent arrêté, à l'exclusion de tout autre.*

Elle comporte, au recto, la photographie du garde, vu de face, tête nue ».

.../...

DIRECTION DE LA POLICE

L'article suivant ajoute que « *La carte ne doit comporter aucune mention ou signe indiquant une appartenance associative différente du commettant, politique ou religieuse, ou pouvant causer une méprise dans l'esprit du public quant à l'étendue des compétences du garde particulier.*

Sauf lorsque le garde particulier est commissionné par une personne publique dont l'emblème comporte ces couleurs, **elle ne peut comprendre la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge** ».

A ce titre, les équipements mis en vente sur votre site sont donc constitutifs d'infraction délictuelle au titre du code pénal.

Au demeurant, il en est, de même pour la vente du gyrophare vert. Sur ce point, suite à une question écrite n° 62548 posée à l'Assemblée Nationale lors la 13^{ème} législature, il a été justement rappelé que « *les gardes particuliers, personnes privées titulaires d'un agrément administratif et investies de prérogatives de puissance publique, conduisent, le cas échéant, des véhicules qui ne sont pas compris au sens de l'article R. 311-1 du code de la route comme des véhicules d'intérêt général, soit prioritaires, soit bénéficiant de priorités de passage. Les véhicules d'intérêt général prioritaires sont, notamment, ceux de services de police et de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie, et les véhicules des gardes particuliers ne sont pas compris au nombre de cette catégorie.*

Aux termes de l'article R. 313-27 du code de la route, seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent être munis de feux spéciaux tournants ou d'une rampe lumineuse de signalisation. Ces feux émettent une couleur bleue. Par ailleurs, les véhicules conduits par les gardes particuliers ne sont pas au nombre de ceux à progression lente qui peuvent être équipés d'un gyrophare émettant une couleur orangée au sens de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972.

Dans les dispositions applicables, il n'existe pas, à ce jour, de gyrophares de signalisation à couleur verte, et il n'est pas prévu d'en instituer, compte tenu de la nécessité de ne pas créer de situations de confusion sur le domaine routier. Une démultiplication du nombre de véhicules équipés de dispositifs lumineux spéciaux serait de nature à diminuer l'efficacité, la visibilité et la compréhension du sens de ceux déjà existants ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de la Police,



Didier DONADIO

DIRECTION DE LA POLICE